

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2021

**RELATIVE AUX BIBLIOTHÈQUES ET AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE
PUBLIQUE - (N° 4484)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 32

présenté par

Mme Bergé, Mme Calvez, M. Blein, M. Bois, M. Bouyx, Mme Brugnera, Mme Cazarian, Mme Charrière, Mme Charvier, M. Claireaux, Mme Colboc, Mme Jacqueline Dubois, M. Freschi, M. Gérard, Mme Gomez-Bassac, Mme Granjus, M. Henriet, Mme Hérin, M. Kerlogot, Mme Lang, M. Le Bohec, Mme Mörch, Mme Muschotti, Mme Piron, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rilhac, M. Cédric Roussel, M. Sorre, M. Studer, M. Testé, M. Vignal, Mme Zitouni, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE 7

Après la première phase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Elles présentent également leurs partenariats avec les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaires et les établissements d'accueil de la petite enfance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Parce qu'elles sont de puissants vecteurs d'émancipation, d'insertion et d'inclusion, les bibliothèques doivent être encouragées à aller vers.

En effet, de nombreux publics n'ont pas la possibilité de se rendre dans les bibliothèques dans les mêmes conditions que les autres : personnes en situation de handicap, résidents d'établissements médico-sociaux, personnes hospitalisées, détenus. Parce qu'ils sont les plus fragiles et les plus empêchés, leur accès à la lecture et à la culture doit être une priorité.

De plus, parce que le goût de la lecture se développe dès le plus jeune âge, et dès la petite enfance, il est fondamental de garantir des liens entre les bibliothèques et les établissements d'accueil de la petite enfance (crèches, centres de protection maternelle et infantile, assistantes maternelles...).

Pour toutes ces raisons, cet amendement vise à ce que les partenariats entre les bibliothèques et les organismes culturels, éducatifs et sociaux, les établissements pénitentiaire et les établissements

d'accueil de la petite enfance soient développés et présentés devant l'organe délibérant de leur collectivité territoriale ou de leur groupement, au même titre que les orientations de leur politique documentaire.